

Circulaire n°02
du 01 Dhou El Kaâda 1440 H correspondant au 04 juillet 2019
relative à la candidature, l'affectation et l'inscription aux études de Master
au titre de l'année universitaire 2019-2020

Références :

- Arrêté n°711 du 03 novembre 2011.
- Arrêté n°714 du 03 novembre 2011.
- Arrêté n°363 du 09 juin 2014.
- Arrêté n°272 du 09 mars 2017.

La présente Circulaire a pour objet de définir les règles générales applicables en matière de candidature, d'affectation et d'inscription aux études de Second Cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master, au titre de l'année universitaire 2019-2020. Les dispositions de la présente Circulaire viennent en complément des dispositions de l'arrêté n°363 du 09 juin 2014.

Les offres de formation en Master et le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2019-2020 sont disponibles sur la page web :

<https://progres.mesrs.dz/webmaster>

1. Candidature :

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°363 du 09 juin 2014, l'accès au Master revêt un caractère national. La candidature au Master est ouverte aux :

- titulaires d'un diplôme de licence du système Licence – Master – Doctorat (LMD) délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ou par un établissement sous tutelle pédagogique ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- titulaires d'un diplôme de niveau BAC+4 du système classique délivré par le MESRS ou par un établissement sous tutelle pédagogique ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

La formation complémentaire de Master des Ecoles est ouverte aux étudiants des Ecoles Supérieures en cours de formation conformément aux conditions fixées par l'arrêté n°272 du 09 mars 2017, sus référencé. L'accès à cette formation complémentaire de Master des Ecoles n'est pas régi par les dispositions de la présente Circulaire.

2. Visibilité des offres de formation :

Les établissements d'enseignement supérieur (EES) sont tenus de publier par voie d'affichage et sur leur site web :



- l'ensemble des offres de formation de Master ouvertes. Le Chef de l'établissement doit s'assurer que seules les offres de formation habilitées sont publiées ;
- les licences donnant droit à chaque formation de Master telles que définies par l'offre de formation ;
- le nombre de places pédagogiques ouvertes pour chaque formation de Master proposée.

3. Réception et traitement des dossiers de candidatures par les EES en vue d'une inscription en première année de Master :

3-1 Processus de traitement des candidatures de la promotion sortante :

Le processus de traitement des candidatures au Master démarre par le classement unique de l'ensemble des diplômés des licences de la promotion sortante d'une filière donnée de l'établissement.

La Commission de Classement et d'Orientation (CCO), telle que définie par l'arrêté n°711 du 03 novembre 2011, procède à ce classement sur la base des résultats des délibérations et par ordre de mérite conformément aux dispositions de l'arrêté n°714 du 03 novembre 2011. Elle indique également sur ledit classement le ou les Master auxquels peut prétendre chaque diplômé.

Dans le cas où les licences donnant droit à un Master appartiennent à, au moins, deux filières ou domaines, l'équipe de formation précise au préalable les critères de sélection des candidats dans le strict respect du principe du mérite. Ces critères sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur le site web de l'établissement.

La CCO peut organiser ses travaux en sous-commissions spécialisées (domaine / filière) en tant que de besoin.

Pour chaque Master ouvert, le classement ainsi réalisé est consigné dans un procès-verbal signé par les membres de la CCO et porté à la connaissance des diplômés par voie d'affichage et sur le site web de l'établissement. Un délai de 48 heures ouvrables après l'affichage est accordé pour le dépôt d'un recours par le diplômé auprès du vice-rectorat ou de la sous-direction chargé des études. Un accusé de réception est systématiquement délivré à l'intéressé.

A l'issue du traitement des recours, le classement définitif est arrêté et porté à la connaissance des diplômés par voie d'affichage et sur le site web de l'établissement. Ce classement définitif est, par ailleurs, introduit sur la plateforme nationale PROGRES au même titre que le nombre de places pédagogiques ouvertes pour chaque formation de Master proposée.

L'opération d'affectation des candidats doit impérativement s'effectuer en toute équité et dans la transparence totale. Une première session d'affectation est organisée par le département de rattachement des formations de Master objets de l'affectation sous l'égide de la faculté ou de l'institut (cf. paragraphe 04). Ladite session est encadrée par la ou les sous-commission(s) spécialisée(s) sous la supervision de la CCO et se décline en une séance par filière.

Pour des raisons pratiques, les EES peuvent organiser, au préalable, une phase préparatoire afin d'assurer le bon déroulement de la session d'affectation.

Dans le cas où un diplômé est titulaire d'une licence donnant droit à candidater à au moins deux filières de Master, il ne peut candidater que pour une seule filière. Par conséquent, il est dans l'obligation d'effectuer son choix de filière avant le début de la séance d'affectation. Il ne peut, de ce fait, figurer que sur une seule liste d'attente. Tout manquement à cette disposition entraînera l'annulation automatique de ses candidatures.

Le planning et le lieu de déroulement de ces séances doivent être portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur le site web de l'établissement, au moins une semaine avant les dates prévues à cet effet.

Ladite séance est exclusivement consacrée à l'affectation en temps réel de chaque candidat selon son choix, dans le respect :

- de son classement ;
- de la filière à laquelle il ouvre droit ;
- des places pédagogiques disponibles.

Ainsi, le candidat le mieux classé choisit, le premier, une formation de Master parmi celles auxquelles il ouvre droit. L'opération se poursuit de la même manière avec les candidats suivants, jusqu'à épuisement de l'ensemble des places pédagogiques disponibles pour toutes les offres de formation en Master ouvertes. En cas de candidats ex-aequo en fin de liste, ils sont tous systématiquement retenus.

La présence du candidat à la séance d'affectation le concernant est obligatoire. En cas de force majeure, le candidat peut être représenté par une personne mandatée moyennant une procuration nominative légalisée. Toute absence à ladite séance entraîne l'annulation systématique de la candidature de la première session.

A l'issue de la première session d'affectation, un procès-verbal signé par les membres de la CCO est établi, faisant état des conditions de déroulement de cette opération et consignant les listes définitives des candidats retenus par Master. Ces listes doivent être affichées et rendues publiques sur le site web de l'établissement. Elles doivent aussi être introduites sur la plateforme nationale PROGRES.

Tout candidat retenu n'ayant pas accompli son inscription définitive perd de ce fait son affectation. Une session d'affectation complémentaire peut être alors organisée pour le remplacement de ces candidats. Cette session d'affectation complémentaire est organisée selon les mêmes modalités que celles de la première session.

3-2 Candidature et traitement du quota des catégories autres que la catégorie des nouveaux diplômés de l'établissement (20% au plus des places pédagogiques)

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°363 du 09 juin 2014, peuvent postuler à une formation de Master à concurrence de 20 % des places pédagogiques disponibles :

- Les nouveaux diplômés LMD des autres établissements ;
- Les anciens diplômés LMD de l'établissement ;
- Les anciens diplômés LMD des autres établissements ;
- Les diplômés du système classique (Bac+4) ;
- Les diplômés exerçant dans le secteur socio-économique ;
- Les titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

La candidature de cette catégorie au Master se fait exclusivement via la plateforme PROGRES (<https://progres.mesrs.dz/webmaster>) selon le processus présenté dans le paragraphe 4 ci-dessous.

Les candidats déjà affectés dans leur établissement d'origine ne sont pas éligibles à postuler dans cette catégorie.

Le candidat à une formation en Master peut prétendre à un (01), deux (02), trois (03), quatre (04) ou cinq (05) choix dans le respect des conditions fixées pour l'accès à ces formations. Pour soumettre sa demande, le candidat doit suivre les étapes suivantes :

- Le candidat se présente à son établissement d'origine ou tout autre EES muni d'une copie de son baccalauréat et d'une pièce d'identité afin d'obtenir un compte d'accès.
- Le candidat s'authentifie sur la plateforme PROGRES et complète la procédure d'inscription (informations personnelles complémentaires et cursus universitaire). Les données introduites sur la plateforme PROGRES par le candidat doivent être précises et conformes à ses documents administratifs et pédagogiques. Le non-respect de cette disposition entraîne l'annulation systématique de l'inscription du candidat.
- Le candidat exprime ses choix classés par ordre de préférence.
- La CCO de l'établissement traite les dossiers des candidats conformément aux dispositions de l'arrêté n°714 du 03 novembre 2011. Ladite commission peut organiser ses travaux en sous-commissions spécialisées (domaine / filière) en tant que de besoin.
- L'établissement dépose sur la plateforme PROGRES, dans les délais fixés, la liste des candidats acceptés ainsi qu'une liste d'attente pour chaque Master. Il appartient à la CCO de fixer le nombre de candidats devant figurer sur la liste d'attente.
- Le candidat ayant obtenu une réponse favorable à plus d'un de ses choix sera automatiquement affecté à son meilleur choix. Par conséquent, ses autres choix seront immédiatement annulés et réaffectés sur la liste d'attente.
- Le candidat doit imprimer son attestation d'acceptation provisoire.

Le candidat muni de son attestation d'acceptation provisoire et de son dossier d'inscription se présente à l'établissement pour finaliser les formalités administratives. Son inscription définitive ne prendra effet qu'après la vérification de la conformité de son dossier avec les informations introduites sur la plateforme.

4. Processus de traitement des deux quotas

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des étapes décrites dans cette Circulaire.

| | | |
|----------------------------|--|---|
| Traitement des 80 % | Fin des délibérations et des recours pour l'ensemble des licences donnant droit d'accès aux Master d'une filière | Chaque établissement fixera ultérieurement son propre calendrier |
| | Classement | |
| | Recours | |
| | Affichage des offres de formation, listes, et licences donnant droit | |
| | Affichage du planning et du lieu de déroulement des séances d'affectation de la première session | |
| | Première session d'affectation | |
| | Affichage des listes d'affectation et PV et insertion sur PROGRES | |
| | Inscriptions définitives des candidats retenus | |
| | Session d'affectation complémentaire | |
| Traitement des 20% | Attribution des comptes | Un calendrier sera fixé ultérieurement par le MESRS |
| | Introduction des choix par les candidats | |
| | Traitement des candidatures | |
| | Affichage des résultats | |



5. La candidature à l'accès direct en deuxième année Master :

La candidature à l'accès direct en deuxième année Master est régie par les dispositions de l'arrêté n°363 du 09 juin 2014.

6. Listes des établissements sous tutelle pédagogique assurant des formations de Licence et ouvrant droit à une candidature en première année Master dans les établissements de l'enseignement supérieur :

| | |
|--|---|
| Ministère de la Culture | - Ecole Nationale de Conservation et Restauration des Biens Culturels - Institut Supérieur des Métiers des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel |
| Ministère du Tourisme et de l'Artisanat | Ecole Nationale Supérieure du Tourisme |

7. Liste des établissements sous tutelle pédagogique assurant des formations en Master :

| | |
|--|---|
| Ministère des Travaux Publics et des Transports | Ecole Nationale Supérieure Maritime |
| Ministère du Tourisme et de l'Artisanat | Ecole Nationale Supérieure du Tourisme |
| Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale | Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale |
| Ministère de la Culture | Ecole Supérieure des Beaux-Arts |

Instructions :

Il est demandé aux Chefs d'établissements d'enseignement supérieur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la réussite de l'opération de candidature, affectation et inscription aux études de Master, ainsi qu'une large diffusion du contenu de la présente Circulaire.

J'attache la plus grande importance à l'application rigoureuse des dispositions de la présente Circulaire.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

